

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Au 1^{er} janvier 2019

Cotisations obligatoires légales et conventionnelles

ASSIETTE DES COTISATIONS PAR TRANCHES		PLAFOND ANNUEL	PLAFOND MENSUEL
Tranche 1	Rémunération dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)	Jusqu'à 40 524 €	Jusqu'à 3 377 €
Tranche 2	Rémunération comprise entre 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale	De 40 524 € Jusqu'à 324 192 €	De 3 377 € Jusqu'à 27 016 €

Le plafond annuel pour 2019 est de 40 524 € soit une augmentation de 2 %.

(Arrêté du 11 décembre 2018 - JO du 15 décembre 2018)

Sur cette base, le plafond pour les différentes périodicités de paie est de :

- Trimestre : **10 131 €**
- Mensuel : **3 377 €**
- Quinzaine : **1 689 €**
- Semaine : **779 €**
- Jour : **186 €**
- Heure : **25 €** (durée inférieure à 5 heures)

NB : Les principales spécificités Alsace-Moselle sont regroupées en Annexe 2.

REGIME GENERAL

RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
SÉCURITÉ SOCIALE				
Maladie Maternité Invalidité Décès ⁽¹⁾				
- Sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC et pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales	RT	7,00 %	-	7,00 %
- Pour les autres salariés	RT	13,00 %	-	13,00 %
CSA (<i>Contribution de Solidarité Autonomie</i>)	RT	0,30 %	-	0,30 %
Vieillesse plafonnée	T1	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Vieillesse déplafonnée	RT	1,90 %	0,40 %	2,30 %
Allocations Familiales				
- Sur les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC et pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon	RT	3,45 %	-	3,45 %
- Autres cas	RT	5,25 %	-	5,25 %
Accident du travail et maladie professionnelle ⁽²⁾	RT	Variable	-	Variable
CSG (<i>Contribution sociale généralisée</i>) déductible	RT ⁽³⁾	-	6,80 %	6,80 %
CSG non déductible	RT ⁽³⁾	-	2,40 %	2,40 %
CRDS (<i>Contribution au remboursement de la dette sociale</i>)	RT ⁽³⁾	-	0,50 %	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE				
Assurance chômage	4 PMSS	4,05 % ⁽⁴⁾	-	4,05 %
Fond de garantie des salaires (AGS)	4 PMSS	0,15 %	-	0,15 %
Cotisation trimestrielle APEC <i>uniquement pour les salariés cadres</i>	4 PMSS	0,036 %	0,024 %	0,06 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
NON CADRES ET CADRES ⁽⁵⁾				
CARCEPT	T1	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	T2	10,80 %	10,79 %	21,59 %
Régime AGIRC-ARRCO	T1	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	T2	12,95 %	8,64 %	21,59 %

RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
CEG (Contribution d'Equilibre Général) ⁽⁶⁾	T1	1,29 %	0,86 %	2,15 %
	T2	1,62 %	1,08 %	2,70 %
CET (Contribution d'Equilibre Technique) ⁽⁷⁾ Pour les salariés dont la rémunération excède le PASS	T1 + T2	0,21 %	0,14 %	0,35 %
PRÉVOYANCE				
CARCEPT prévoyance non cadre	3 PMSS	0,35 %	0,35 %	0,70 %
Prévoyance- cadre	T1	1,50 %	-	1,50 %
FORMATION PROFESSIONNELLE ⁽⁸⁾				
Taxe d'apprentissage	RT	0,68 %	-	0,68 %
Contribution supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) ⁽⁹⁾	RT	Variable	-	Variable
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE				
Entreprise de moins de 11 salariés	RT	0,55 %	-	0,55 %
Entreprise de 11 salariés et plus	RT	1,00 %	-	1,00 %
Toutes entreprises CIF-CDD / CPF-CDD ⁽¹⁰⁾	RT CDD	1,00 %	-	1,00 %
FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES				
Contribution des employeurs au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés	RT	0,016 %	-	0,016 %
COTISATIONS DIVERSES				
INAPTITUDE À LA CONDUITE (Régime IPRIAC)	3 PMSS	0,21 %	0,14 %	0,35 %
CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ (CFA)				
FONGECFA Transport	RT	1,68 %	1,12 %	2,80 %
AGECFA Voyageurs	RT	0,90 %	0,60 %	1,50 %
FORFAIT SOCIAL				
Revenus d'activité et revenus de remplacement	-	20 %	-	20 %
Contribution employeurs destinée au financement des prestations complémentaires de prévoyance (entreprises de 11 salariés et plus)	-	8 %	-	8 %
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)				
Entreprises de moins de 20 salariés	T1	0,10 %	-	0,10 %
Entreprises de 20 salariés et plus	RT	0,50 %	-	0,50 %
PARTICIPATION À L'EFFORT DE CONSTRUCTION				
Entreprises de 20 salariés et plus	RT	0,45 %	-	0,45 %
VERSEMENT DE TRANSPORT ⁽¹¹⁾				
Entreprises de 11 salariés et plus	RT	Variable	-	Variable

- (1) A compter du **1^{er} janvier 2019**, le taux des cotisations patronales d'assurance maladie est **réduit de 6 points** pour les salariés dont l'employeur entre **dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13** du code de la sécurité sociale et dont les **revenus d'activité** tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale **n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance** calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13 du code de la sécurité sociale [Article L241-2-1 du Code la Sécurité Sociale].
- (2) Les taux de cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés par arrêtés au 1^{er} janvier de l'année. Pour les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, se reporter à l'annexe 1 du présent document. [Arrêté du 26 décembre 2018, JO du 28 décembre 2018].
- (3) L'assiette de cotisation est retenue à hauteur de 98,25 % des revenus bruts du fait de la pratique d'un abattement forfaitaire au titre des frais professionnels de 1,75 %, pour leur montant inférieur à 4 plafonds annuels de la Sécurité Sociale [Article L136-2 du Code de la Sécurité Sociale].
- (4) Depuis le 1^{er} octobre 2017 (jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), une contribution exceptionnelle temporaire à la charge exclusive des employeurs de 0,05 % est mise en place. Ce taux s'ajoute aux contributions générales d'assurance chômage. [Article 4 Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés – agréée par arrêté du 4 mai 2017].
- (5) À compter du **1^{er} janvier 2019**, conformément aux Accords nationaux interprofessionnels du 30 octobre 2015 et 17 novembre 2017, les régimes de retraite complémentaire des cadres (**AGIRC**) et non cadres (**ARRCO**) **fusionnent**. L'**assiette** des cotisations comportera dorénavant **deux tranches de rémunération** (T1 et T2).
- (6) A compter du **1^{er} janvier 2019**, en remplacement des cotisations AGFF et GMP, la **Contribution d'Equilibre Général (CEG)** est **créée** [Article 37 de l'Accord National Interprofessionnel instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire du 17 novembre 2017].
- (7) A compter du **1^{er} janvier 2019**, en remplacement de la Contribution Exceptionnelle et Temporaire CET, la **Contribution d'Equilibre Technique (CET)** est **créée** pour les salariés dont la rémunération excède le Plafond Annuel de Sécurité Sociale, sur les tranches 1 et 2 [Article 37 de l'Accord National Interprofessionnel instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire du 17 novembre 2017].
- (8) Entre le **1^{er} janvier 2019** et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative au transfert de la collecte aux URSSAF ou au plus tard le 31 décembre 2020, les **contributions** seront collectées par les **Opérateurs de Compétences**.

A noter : la contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage seront normalement collectées au **28 février 2019** sur la masse salariale 2018.

Suite à la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la contribution à la formation professionnelle sera **dorénavant versée au titre de la masse salariale de l'année en cours**.

Selon le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences :

- Au titre de **l'année 2019**, les employeurs de **moins de onze salariés** s'acquittent des contributions mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée) **avant le 1^{er} mars 2020**.
- Au titre de **l'année 2019**, les employeurs de **onze salariés et plus** s'acquittent de la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du code du travail (contribution unique à la formation professionnelle) par un **acompte de 75 % effectué avant le 15 septembre 2019**. L'assiette sur laquelle cet acompte est calculé **est la masse salariale de 2018**, ou, si besoin, en cas de création d'entreprise, une projection de la masse salariale de 2019. Le **solde** de la **contribution**, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé **avant le 1er mars 2020**.

(9) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (*Article 1609 quinquies CGI*) est due par les entreprises de 250 salariés et plus, lorsque l'effectif annuel moyen de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un certain seuil :

- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2 000 salariés, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,60 % ,
- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2 000 salariés, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,40 % ,
- au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,20 % ,
- au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,10 % ,
- au moins égal à 3 % et inférieur à 5 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,05 % .

(10) A compter du **1^{er} janvier 2019**, la contribution **1% CIF-CDD** est **remplacée** par une **contribution au CPF des salariés en CDD** (CPF-CDD). Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation **égale à 1 % du revenu d'activité retenu** pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un **contrat à durée déterminée**. Elle sera versée pour la première fois **avant le 1^{er} mars 2020**.

Conformément aux articles L6331-6 et D6331-72 du Code du Travail, les contrats à durée déterminée **ne donnant pas lieu au versement de cette contribution sont les suivants** :

- les contrats définis par Décret, à savoir :
 - les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
 - les contrats d'apprentissage ;
 - les contrats de professionnalisation ;
 - les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
 - les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ;
 - les contrats mentionnés à l'article L. 6321-9 du code du travail.
- Les contrats visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail

(11) Le taux varie selon les agglomérations. Les taux sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>

Annexe 1

Tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2019 des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale

NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi.	60.2 BD	3,30
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.	60.2 MG	5,50
Déménagement et garde-meubles	60.2 NA	6,60
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1 BE	6,80
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1 EE	3,40
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	63.2CF	2,40
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4 AA	4,30
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4 CI	1,80
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	64.1 CA	3,60
Transports de fonds et services sécurisés.	74.6 ZB	4,20
Ambulances	85.1 JA	3,80

Majorations pour le calcul des taux propres et taux mixtes (articles D242-6-9 et suivants du Code de la Sécurité Sociale) :

- **Tarifification collective applicable aux entreprises de moins de 20 salariés**

Majoration pour accident de trajet : **0,19 %** des salaires

Majoration pour charges générales : **57 %** du taux brut augmenté de la majoration trajet

Majoration pour charges spécifiques : **0,44 %** des salaires

Majoration en application des articles L241-3 du code de la sécurité sociale et L4163-1 du code du travail : **0,04 %** des salaires

- **Tarifification mixte applicable aux entreprises de 20 à 149 salariés.**

Se référer à l'article D242-6-13 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Tarifification individuelle applicable aux entreprises de 150 salariés et plus.**

Se référer à l'article D242-6-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Annexe 2 - Spécificités
Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
pour 2019

RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
Maladie Maternité Invalidité Décès ^(a)				
- Sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC et pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales	RT	7,00 %	1,50 %	8,50 %
- Pour les autres salariés	RT	13,00 %	1,50 %	14,50 %
Taxe d'apprentissage	RT	0,44 %	-	0,44 %
Contribution Supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ^(b)	RT	Variable	-	Variable
Accident du travail et maladie professionnelle ^(c)	RT	Variable	-	Variable

- a) A compter du **1^{er} janvier 2019**, le taux des cotisations patronales d'assurance maladie est **réduit de 6 points** pour les salariés dont l'employeur entre **dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13** du code de la sécurité sociale et dont les **revenus d'activité** tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale **n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance** calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (*Article L241-2-1 du Code la Sécurité Sociale*).
- b) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (*Article 1609 quinquies CGI*) est due par les entreprises de 250 salariés et plus, lorsque l'effectif annuel moyen de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un certain seuil :
- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2000 salariés, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,312 % ,
 - inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2 000 salariés, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,208 % ,
 - au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,104 % ,
 - au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,052 % ,
 - au moins égal à 3 % et inférieur à 5 % de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est fixée à 0,026 %.
- c) Les taux de cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés par arrêtés au 1^{er} janvier de l'année. Pour les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, se reporter au tableau ci-après. (*Arrêté du 26 décembre 2018, JO du 28 décembre 2018*).

Tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle - 2019

	NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
Groupe 2	Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages.	63.4 CI	2,20
Groupe 3	Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxis.	60.2 BD	3,20
	Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1 BE	
	Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1 EE	
	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express	63.4 AA	
	Transports de fonds, surveillance et transports de fonds	74.6 ZB	
	Ambulances	85.1 JA	
Groupe 4	Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeurs	60.2 MG	5,00
	Déménagement et garde-meubles	60.2 NA	
	Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par la Poste - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises	64.1 CA	